

L'instrument Européen de Voisinage : Un Règlement Communautaire au service de la Politique Extérieure de l'U.E

Dr HETTAB FOUAD, fouadhettab@yahoo.fr

•¹ MCA Faculté de Droit CU TIPAZA ,

Date de réception: 11. /06./2022

Date d'acceptation: 06/07/2022.

Date de publication: 11/07/2022

Résumé:

Dans cette modeste note de recherche il a été question d'analyser le cadre juridique du financement de la coopération entre l'UE et les pays du voisinage, qui s'inscrit dans le cadre du droit communautaire sous forme de règlement, ce dernier, récemment amendé en 2021, intégrant nombre des politiques internationales de l'UE, où la coopération n'a pas pour vocation d'offrir une aide au développement à ses pays mais plutôt parvenir à une cohérence et à une harmonie entre les différentes politiques extérieures de l'UE

Mots clés : Politique Européenne de Voisinage. Pays Tiers Méditerranéen, Union Européenne, Règlement

Abstract:

In this modest research note, it was a question of analyzing the legal framework for the financing of cooperation between the EU and neighboring countries, which falls within the framework of Community law in the form of regulations, the latter, recently amended in 2021, integrating many of the EU's international policies, where cooperation is not intended to offer development aid to its countries. but rather to achieve coherence and harmony between the EU's various external policies

Keywords : European neighborhood policy. Mediterranean third countries, European Union, Regulation

* Dr HETTAB FOUAD, Courriel fouadhettab@yahoo.fr -Chef de Projet PRFU « *Aspects Juridiques des Relations entre l'Algérie et l'Union Européenne* » Faculté de Droit Centre Universitaires Tipaza

Introduction

Dans une approche qui se veut plus constructive, l'UE a approuvé en 2003 une nouvelle politique centrée sur son voisinage (**COM(2003)393 Final, 2003**)(1), s'inspirant des concepts du Droit International Public (**François-Labouz**)(2) ou les pays tiers méditerranéens occupent clairement en matière de stabilité une importance capitale dans les relations extérieures avec l'UE. Par conséquent, les instruments financiers de coopération constitueraient certainement pour l'UE le moyen le plus efficace à même de réaliser les contours de cette politique qui vise entre autres à créer un espace de prospérité partagé et de coopération fondé sur le respect des valeurs de l'UE.

Au-delà des considérations politiques et géostratégiques qui auraient poussé l'UE à entreprendre une nouvelle politique extérieure dans cette région du monde, il semblerait qu'elle soit fondée depuis le traité de *Lisbonne* sur l'article 8 du traité sur les valeurs de l'UE, ou la volonté d'offrir un statut plus avancé qui dépasserait celui accordé par les accords d'association entrants en vigueur depuis des années mais un peu moins que celui préalablement accordé par les accords d'adhésion, étant donné qu'il s'agirait de la volonté à conclure des accords de voisinage, le tout résumé en un seul concept, celui consistant à créer une sorte de concurrence entre ses partenaires. Ceux qui voudraient adhérer formellement à cette politique, ce qui démontre clairement de notre point de vue que l'UE aurait abandonné pour cette région le concept d'aide au développement au profit d'une conception beaucoup plus pragmatique.

Afin de concrétiser cette nouvelle conception, l'UE a adopté un texte intitulé "*Instrument Européen de voisinage*" sous la forme d'un règlement relevant du droit communautaire qui se voudrait un outil d'accomplissement de la coopération entre l'UE et son voisinage autour d'un consensus selon lequel le financement de projets devrait être pris en communs accords entre les parties contractantes et ceux, à différents niveaux et dans différents domaines, sous la condition du respect des exigences politiques et économiques proposées par l'UE.

Quel est le cadre juridique qui régirait l'Instrument Européen de Voisinage ; et comment contribuerait-il à renforcer et à soutenir la politique extérieure de l'UE ?

Titre 1: Sur l'évolution des Instruments Communautaires de financement destinés au « Voisinage » de l'UE

Une des conséquences de l'effondrement du bloc communiste, c'était la réadaptation de la politique extérieure de l'UE avec les défis qu'a connus la région. Ceci l'aurait poussé à opter pour un élargissement vers l'Europe de l'Est et cela afin de faire face à la Russie en faisant usage du levier économique. Il a été question dès lors de conclure au plus vite des accords d'association de préadhésion qui offriraient un accès plus commode aux financements en associant ces pays aux différents programmes au sein même de l'UE. Ce choix offrirait une coopération plus étroite avec les pays de l'Europe de l'Est. Cette politique d'ailleurs, aurait été largement encouragée par l'Allemagne selon beaucoup d'auteurs. Toutefois, et même en

prenant en compte toute la considération réservée par les pays Européens du bassin méditerranéen membres de l'UE aux pays tiers méditerranéens ; l'UE ne pouvait au vu des traités instituant, notamment l'article 49 TUE, de leur accorder l'adhésion. De ce fait, l'UE se devait de leur proposer un partenariat dont le concept dépendrait souvent de la vision Européenne et de ses institutions.

En effet, depuis la réunion du Conseil de l'UE tenue en 1992, proposant une politique méditerranéenne rénovée envers les pays de la rive sud de la méditerranée, aboutissant en 1995 (**Conseil de l'UE, 1992**)(3) à la déclaration de *Barcelone* ; celle-ci aurait défini de nouvelles règles dans le domaine de la coopération bilatérale et régionale, fondées sur le principe de l'interdépendance. Le programme MEDA proposé par la Commission Européenne en 1996 (**RÈGLEMENT (CE) N° 1488/96 DU CONSEIL du 23 juillet 1996**) (4) et adopté par la suite par le Parlement Européen, prenait déjà la forme de Règlements Communautaires il s'inscrivait en nette rupture avec les protocoles de financements rattachés aux accords de coopération des années soixante-dix ; accordant d'un côté des enveloppes financières globales pour la coopération régionale, et allouant de l'autre une coopération bilatérale avec chaque pays partenaire décidée unilatéralement par la Communauté Économique Européenne). La mise en œuvre de ces nouveaux règlements serait conditionnée par l'adoption du *programme indicatif national*, couvrant un pays partenaire lié par un accord de partenariat ou d'association.

Or depuis que l'UE avait adopté le concept de voisinage dans le traité instituant l'UE (**Traité de l'UE version consolidé**)(5), elle a établi en vertu des règlements communautaires un budget global à un montant fixe pour une période déterminée ce qui les distinguait en soi de tous les autres formes de protocoles financiers et règlements adoptés ultérieurement ; particulièrement en matière de clarté qui traduisent le changement de la stratégie de l'UE dans le domaine de la coopération avec les pays voisins, ou l'objectif affiché serait de réduire considérablement les problèmes bureaucratiques liés à l'exercice financier non pas pour améliorer le financement des projets en soi mais plutôt pour mieux atteindre les objectifs fixés par l'UE et ainsi répondre à un souci de « *rationalisation des systèmes de gestion et de contrôle* », dans une démarche qui consiste à « *privilégier les objectifs politiques et l'engagement vis-à-vis des partenaires extérieurs* » (**COM(2018)460 Final Bruxelles le 14 /06/2018**) (6). À ce propos, le dernier règlement entré en vigueur, faisant une grande illustration vu qu'il avait intégré tous les règlements de financement en un seul règlement. Il est ainsi intitulé comme suit.

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement Européen et du Conseil daté du 9 juin 2021, établissant l'Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la Décision n° 466/2014/UE du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant le Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement Européen et du Conseil et le Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (**Reglement UE 2021/947**)(7)

Il se réfère aux articles 209; 212 et 322 du TUE, quant aux principes qui régissent ce règlement se fondant sur les principes de *subsidiarité* et de *proportionnalité*, destinés à défendre et à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union Européenne à travers le monde conformément aux articles 3 et 8 et 21 du TUE. Ce règlement se distingue également du fait qu'il afficherait une volonté d'être plus cohérent avec les engagements internationaux de l'UE ainsi que ses états membres tant que ses partenaires, incluant entre autres les programmes de développement durable à l'horizon 2030, l'accord de *Paris* sur le réchauffement climatiques (**COM(2018)460 Final p 6)(8)** dans un esprit de rationalisation des objectifs internationaux de l'UE.

En effet, si les objectifs de nature économique demeurent nombreux, le plus souvent ils sont suivis par des objectifs plus sociaux (**Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN et Éric MONDIELLI)(9)**.

Les accords d'association en vigueur ont souligné l'importance de la rationalisation de la coopération telle que l'Article 80 de l'accord Euro-Algérien « *Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, en vue du rétablissement des grands équilibres financiers et la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance et à l'amélioration du bien-être de la population algérienne, et en coordination étroite avec les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté et l'Algérie veilleront à adapter les instruments propres à accompagner les politiques de développement et ceux visant à la libéralisation de l'économie algérienne* ».

On pourrait remarquer qu'il n'y a aucun engagement financier de la part de l'UE ni aucun échéancier opérant les objectifs affichés. De plus, depuis l'entrée en vigueur de l'accord, les objectifs des Instruments Européens de Voisinage diffèrent et changent au fil des nouveaux objectifs de l'UE. D'ailleurs, les objectifs du nouvel Instrument Européen de Voisinage qui avait intégré la coopération au développement ainsi que la coopération internationale, conformément aux articles 3 et 4, les objectifs spécifiques du soutien de l'Union au titre de l'instrument dans le voisinage selon l'article 18 sont les suivants en résumé les plus pertinents :

1-Promouvoir et consolider la démocratie la stabilité, et la bonne gouvernance, qui passe nécessairement par l'établissement de l'état de droit et le respect des droits de l'homme

2- la mise en œuvre des priorités des accords d'association, Renforcer la coopération régionale et transfrontalière surtout celles relatives aux domaines des énergies et de la sécurité

, 3- le rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union pour_ Parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union est ainsi amélioré – le libre échange et de renforcer les institutions et les investissements

En ce qui concernant le montant alloué aux programmes géographiques rentrants dans le cadre de la réalisation des objectifs de la politique de voisinage susmentionnée, suivant l'article 6 du même règlement est estimé a :

«... au moins **19 323 000 000 EUR** pour le voisinage... » Cela confirme que l'instrument devrait prendre en charge aussi bien les objectifs tels qu'ils sont définis dans les accords d'association que l'inscription des autres objectifs de l'UE cités dans les textes sus – mentionnée dans le programme national indicatif; l'article 7 (**Cadre stratégique**) confirme cet engagement.

« Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux auxquels l'Union est partie, et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante entre l'Union et les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen, les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions avec les pays partenaires au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres, les résolutions du Parlement européen et les communications de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut-représentant") forment le cadre stratégique global pour la mise en œuvre de l'instrument. »

En clair si les objectifs affichés dans les accords d'associations sont fixes, en revanche les objectifs affichés dans le règlement communautaire peuvent varier et changer au gré du développement institutionnel et des objectifs des politiques extérieures de l'UE

Titre2 -Sur les fondements de la coopération financière de l'UE avec son « Voisinage »

Depuis sa communication intitulée « *Politique européenne de voisinage : document d'orientation* » COM (2004) 373 Final (**Commission Européenne**)(10) adressée au Parlement et au Conseil de l'Union, la Commission Européenne avait dressé un bilan sur le parcours de la coopération avec les pays au sud du bassin Méditerranéen, dans laquelle elle soulignait les limites des mécanismes financiers de coopération au sein du programme MEDA. Concluant qu'il aurait fallu changer de politique envers ces pays en les motivant davantage envers plus de réformes politiques et économiques ; et cela, en proposant de leur accorder les mêmes avantages que les pays européens adhérant depuis 2004 à l'UE, tout en tenant compte de la réserve portant sur toute possibilité de participation à la prise de décision au sein des institutions de l'Union Européenne (Commission Européenne, Parlement Européen, Conseil de l'Union Européenne), sous la formule de Romano Prodi, en 2005 : « *On donne aux pays du voisinage tous les avantages de l'appartenance à l'Union européenne sauf les institutions communes* ». (**JEAN DOMINIQUE GUILIANI 2010**)(11)

La Commission Européenne avait affirmé à maintes reprises que l'objectif de la politique européenne de voisinage est l'élimination de toutes les disparités de développement entre l'UE et ses partenaires. À cet égard, elle a appelé vers l'adoption d'un nouveau mécanisme de financement visant à rapprocher les pays partenaires de l'Union Européenne,

tout en identifiant ensemble les priorités de financement dans le cadre des « *programmes indicatifs nationaux* » propres à chaque pays partenaire qui devrait être préparé à l'occasion des réunions et qui seront menés au sein des mécanismes institutionnels approuvés par les accords d'association et de coopération (le Conseil et les comités de partenariat et de coopération). Certains pensent que la publication du contenu de ces programmes nationaux a pour but de conférer un caractère de transparence. Ils douteraient à ce propos de la capacité de ces programmes à déterminer le niveau de progrès, étant donné qu'il comprend une présentation partielle de ce qui a été accompli dans chaque secteur où il serait difficile de mesurer les progrès réalisés afin d'atteindre les objectifs annoncés au public (**Ali MORAD**)(12). Ces programmes reposent désormais sur un ensemble de notions. Les plus pertinentes sont :

*Le concept d'**appropriation** commune la Politique Européen. Voisinage(PEV) qui selon la communication de la Commission Européenne, « *est une offre faite par l'UE à ses partenaires, qui y ont répondu avec beaucoup d'intérêt et d'engagement. L'appropriation commune du processus, fondée sur la prise en compte de valeurs et d'intérêts communs* » et d'ajouter que, « *L'UE ne cherche pas à imposer des priorités ou des conditions à ses partenaires. La réussite des plans d'action dépend de l'existence manifeste d'intérêts réciproques au regard des thèmes prioritaires à traiter. Il ne saurait être question de demander aux partenaires d'accepter un ensemble préétabli de priorités. Celles-ci seront définies d'un commun accord et différeront donc d'un pays à l'autre* ». La commission considère à ce propos que le rythme de développement des relations de l'UE avec chaque pays partenaire « *dépendra de son engagement en faveur de valeurs communes, ainsi que de sa volonté et de sa capacité de mettre en œuvre les priorités convenues* ».

* **Le concept de différenciation** en suite, la commission considère « *que l'élaboration des plans d'action et l'établissement des priorités avec chaque partenaire dépendront des circonstances spécifiques. Celles-ci diffèrent selon la localisation géographique, la situation politique et économique, les relations avec l'Union européenne et avec les pays voisins, les programmes de réforme, le cas échéant, les besoins et les capacités, ainsi que les intérêts perçus dans le contexte de la PEV.* » Et d'ajouter « *La différenciation devrait, dans le même temps, être fondée sur un engagement ferme en faveur de valeurs communes* » En d'autres termes, les enveloppes financières ne sont pas automatiquement allouées aux pays, mais plutôt une enveloppe globale qui pourrait être divisée en fonction des priorités. Il faudrait rappeler que cette notion n'est pas nouvelle, l'UE l'avait déjà appliqué aux pays européens candidats à l'adhésion (**Anne Marie Tournepiche**)(13)

L'affirmation de ses principes a été soulignée d'abord dans le préambule du **Règlement (UE) 2021/947** ou il a été noté que « *l'instrument appuie la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage, telle qu'elle a été révisé en 2015 et approuvée par le conseil dans ses conclusions du 14 décembre 2015* » et de réaffirmer que les initiatives de l'UE « *reposent sur les principes de la responsabilisation réciproque, de l'appropriation commune et de la responsabilité partagée* ».

Pour sa part l'article 8, paragraphe 6, affirme que « *la commission lors qui l y a lieu privilégie le recours aux institutions et système des pays partenaires pour la mise en œuvre des programmes* » Cet article reflète un discours politique d'apaisement à l'intention de ses partenaires afin de ne pas recourir aux organismes non étatiques ; d'ailleurs contrairement au règlement antérieur, *la conditionnalité politique* serait moins stricte, en a d'ailleurs noté l'absence d'articles affirmant juridiquement la possibilité de recourir à la suspension de la coopération dans le cadre de ce règlement. Peut-être que l'UE avait revu à la baisse ses exigences en matière de respects des droits de l'homme et de démocratie qui ne sont plus considérées comme « *éléments essentiels* » à cet effet, nous supposons que la raison pourrait être la crainte de l'Europe que ses partenaires se tourneraient vers d'autres partenariats moins exigeants, tel que proposerait déjà la Chine.

L'article 19 du règlement a pour sa part défini les critères d'application des programmes et d'allocations qui varient dans leurs formes et leurs fonds qui ce résume par la prise en compte des :

- 1) besoins du pays, sur la base d'indicateurs tels que la population, les inégalités et le niveau de développement ;
- 2) L'engagement prit par le partenaire à l'égard les objectifs convenus d'un commun accord en matière de réformes politiques, environnementales, économiques et sociales et les progrès réalisés dans la mise en œuvre desdits objectif ;
- 3) L'engagement du partenaire en faveur de l'instauration de l'état de droit, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption ainsi que les progrès réalisés en ce sens ;
- 4) La capacité d'absorption des fonds est son impact potentiel du soutien de l'Union au titre de l'instrument ;

Cette appropriation comprend aussi la reprise de « *l'acquis communautaire* » par le pays partenaires qui voudrait obtenir plus d'avantages et plus de financements (article 18)

Il reste que la particularité de l'instrument financier est sa centralité opérationnelle par la Commission Européenne qui reste l'interlocuteur principal des pays partenaires du voisinage pour des raisons propres aux institutions européennes sous contrôle du parlement (**Hugo Flavier;2014**)(14) ; pour cela il faudrait peut-être penser à promouvoir la coopération entre les pays membres et les pays du voisinage à fin de mieux gérer les besoins des partenaires et mieux orientés les financements des projets de développement .

Conclusion :

S'il est clair que l'instrument de voisinage est un outil essentiel pour l'encadrement juridique de la politique extérieure de l'UE, néanmoins, les aspects politiques restent le moteur des initiatives de l'UE. Il faut dire que ce dernier préfère s'accorder politiquement avec ses partenaires sur la définition des priorités plutôt que de s'engager juridiquement. En effet, depuis la conclusion des accords d'association, nous avons constaté qu'il n'y avait aucune décision prise par les conseils d'associations, ou du moins entre l'Algérie et l'UE, qui soit publiée dans les journaux officiels des parités contractantes. Sans doute, dans le but de ne pas générer d'obligations internationalement contraignantes. jus qu' a aujourd'hui Il n' y a que des déclarations communes faites après chaque réunion annuelle de ses conseils d'associations, qui en un caractère déclaratoire dépourvut de caractère contraignant mais surtout l'absence d'un calendrier d'exécution qui retient le plus notre attention .

Renvois :

- 1-Communication de la commission au Conseil et au Parlement « *Politique Européenne de voisinage : document d'orientation* » **COM(2004)373 Final**; Disponible sur le lien [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2004\)373&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2004)373&lang=fr)
- 2-Colloque Sous (Dir) Pr Chatherine Schneider « *voisinage et bon voisinage a la coises des droits interne et international et communautaire* table Ronde organisé le 22 juin 2009 ; **CESICE, faculté de droit Univ-Pierre Mendès public** France Disponible sur le lien https://cejm.univ-grenoble-alpes.fr/sites/cejm/files/Mediatheque/voisinage_et_bon_voisinage.pdf
- 3- **Declaration de Barcelone** instituant un partenariat Euro-Méditerranéen https://www.cvce.eu/obj/declaration_de_barcelone_27_et_28_novembre_1995-fr-0beb3332-0bba-4d00-bd07-46d8f758d897.html
- 4- **RÈGLEMENT (CE) N° 1488/96 DU CONSEIL du 23 juillet 1996** relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen Disponible sur le lien http://publications.europa.eu/resource/cellar/8ab2caed-469f-4838-aab9-016e7b4885d9.0003.01/DOC_1
- 5- **Traité institution l'Union Européenne** Disponible sur le lien https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF
- 6- Proposition de règlement établissant *l'instrument de voisinage ; coopération au développement et coopération internationale* ; **COM(2018)460 Final** Bruxelles le 14 /06/2018 . Disponible sur le lien https://knowledge-uclga.org/IMG/pdf/com_com_2018_0460_fr.pdf
- 7- **RÈGLEMENT (UE) 2021/947 du parlement et du conseil du 9 juin 2021** établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision no 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) no 480/2009 du Conseil .Disponible sur le liens :<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0947&from=fr>
- 8- **COM(2018)460 Final** *Opcit* p 6
- 9- Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN et Éric MONDIELL Apport formels et substantiels du Traité de Lisbonne au Droit des Relations extérieures de l'Union

- Européenne “ In « Le Droit des Relations extérieures de l'Union Européenne après le Traité de Lisbonne Sous (Dir) Fabrice Picod « , **Acte du Coll. Droit de l'UE, , Edition Bryulant** ; 2013
- 10- Communication de la commission au Conseil a au Parlement « *Politique Européenne de voisinage : document d'orientation* » **COM(2004)373 Final**; Disponible sur le lien [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2004\)373&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2004)373&lang=fr)
- 11- Jean Dominique Guillian“ *l'Union Européenne et la Méditerranée* “ **Revue du Droit de l'Union Européenne**.4/2011 p 10
- 12- Ali MORAD « *les transformations des relations euro-méditerranéens après le 5ème élargissement de l'UE portée et limites des cadres de voisinages* » **Thèse Doctorat. Droit – Université de Rennes** 1-2014 p 394 Disponible le lien <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01574334/document>
- 13- Anne Marie Tournepiche « *la différenciation solution miracle pour l'union européenne* » **Revue Québécoise de Droit International**, N°1-2 ; 2018 disponible le lien https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2018_hos_2_1_2387

Références:

Livres:

1-Sous (Dir) Fabrice Picod « *Le Droit des Relations extérieurs de l'Union Européenne après le Traité de Lisbonne* », Acte du Coll. Droit de l'UE, , Edition Bryulant ; 2013

Colloques:

1-Colloque Sous (Dir) Pr Chaterine Schneider « *voisinage et bon voisinage a la coises des droits interne et international et communautaire* table Ronde organisé le 22 juin 2009 ; CESICE, faculté de droit Univ-Pierre Mendès public France Disponible sur le lien suivent [https://cejm.univ-grenoble-alpes.fr/sites/cejm/files/Mediatheque/voisinage et bon voisinage.pdf](https://cejm.univ-grenoble-alpes.fr/sites/cejm/files/Mediatheque/voisinage_et_bon_voisinage.pdf)

Articles:

- 1- Jean Dominique Guilliani“ *l'Union Européenne et la Méditerranée* “Revue du Droit de l'Union Européenne.4/2011
- 2- Anne Marie Tournepiche « *la différenciation solution miracle pour l'union européenne* » Revue Québécoise de Droit International, N°1-2 ; 2018 disponible le lien https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2018_hos_2_1_2387
- 3- Hugo Flavier “ *Les nouveaux instruments de l'action extérieure de l'Union : bien-pensance ou résilience?* “ Journal d'actualité des Droits Européen, 2014 Disponible sur le lien : <https://revue-jade.eu/article/view/653>

These:

1- Ali MORAD « *les transformations des relations euro-méditerranéens après le 5ème élargissement de l'UE portée et limites des cadres de voisinages* » Thèse Doctorat. Droit – Université de Rennes 1-2014 Disponible le lien <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01574334/document>

Source :

2- Declaration de Barcelone instituant un partenariat Euro-Méditerranéen

https://www.cvce.eu/obj/declaration_de_barcelone_27_et_28_novembre_1995-fr-0beb3332-0bba-4d00-bd07-46d8f758d897.html

3- Traité institution l'Union Européenne Disponible sur le lien suivant [https://eur-](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF)

[lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF)

3-RÈGLEMENT (CE) N° 1488/96 DU CONSEIL du 23 juillet 1996

relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen Disponible sur le lien suivant

http://publications.europa.eu/resource/cellar/8ab2caed-469f-4838-aab9-016e7b4885d9.0003.01/DOC_1

5- RÈGLEMENT (UE) 2021/947 du parlement et du conseil du 9 juin 2021

établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision no 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) no 480/2009 du Conseil .Disponible sur le liens :<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0947&from=fr>

5---Communication de la Commission au Parlement et au Conseil « *Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage* » **COM(2003)393 Final** : disponible sur le lien

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52004DC0373&from=EN>

6-Communication de la commission au Conseil a au Parlement « *Politique Européenne de voisinage : document d'orientation* »**COM(2004)373 Final**; Disponible sur

le lien [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2004\)373&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2004)373&lang=fr)

7 -Proposition de règlement établissant *l'instrument de voisinage ; coopération au développement et coopération internationale* ; **COM(2018)460 Final** Bruxelles le 14

/06/2018 . Disponible sur le lien https://knowledge-uelga.org/IMG/pdf/com_com_2018_0460_fr.pdf